
Décret du comité des Secours publics versant une indemnité au citoyen Leconte pour sa détention, lors de la séance du 10 brumaire an III (31 octobre 1794)

Louis-Thibault Du Bois du Bais

Citer ce document / Cite this document :

Du Bois du Bais Louis-Thibault. Décret du comité des Secours publics versant une indemnité au citoyen Leconte pour sa détention, lors de la séance du 10 brumaire an III (31 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 249;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21432_t1_0249_0000_1

Fichier pdf généré le 04/10/2019

23

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Pulcherie Leconte, acquitté par le Tribunal révolutionnaire, la somme de 1000 L, à titre d'indemnité et de secours, pour dix mois de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (99).

24

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [JARD-PANVILLIER, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition de Pierre-Joseph Lauze-Deperret, Suzanne-Marie-Adélaïde Lauze-Deperret, Jacques-François Lauze-Deperret, Marie-Lucie-Angélique Lauze-Deperret et Jeanne-Marie-Ursule-Angélique Lauze-Deperret décrète que sur le vu du présent décret la Trésorerie nationale paiera à chacun des dénommés ci-dessus la somme de 300 L de secours à imputer sur ce qui peut leur être dû par la nation.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (100).

Le comité des Secours propose et la Convention accorde un provisoire de 300 livres à chacun des 5 orphelins de Lauze-De-Perret, l'un des représentants du peuple exécutés à la place de la Révolution; les biens de leur mère, leur unique ressource, ont été aliénés quelques temps avant la mort de leur père, et font aujourd'hui partie de ceux confisqués au profit de la nation. Ils sont donc réduits à la plus horrible indigence (101).

25

La Convention nationale, après avoir entendu [JARD-PANVILLIER, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera au citoyen Christian Gewer, de la section du Bonnet-Rouge

[Paris], la somme de 3900 L pour l'indemniser des trois chevaux, de la charette et des harnois qu'il a perdus en faisant un service public, par l'effet de l'explosion de la poudrerie de Grenelle.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (102).

26

Les pétitionnaires sont admis à la barre.

Les élèves de la section de la Fontaine-de-Grenelle [Paris] expriment à la Convention l'espoir qu'ils ont de la voir écraser encore une fois les contre-révolutionnaires, en mettant l'éducation publique à l'ordre du jour; et que, dans le moment où l'aristocratie et le modérantisme lèvent la tête, la Convention prendra l'attitude la plus vigoureuse.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion en entier au bulletin (103).

Les élèves de la section de la Fontaine-de-Grenelle défilent dans le sein de la Convention (104).

[Les élèves de la section de la Fontaine-de-Grenelle à la Convention nationale] (105)

Liberté, Égalité.

Représentans du peuple,

Pénétrés des principes de justice et de républicanisme, dont se remplit votre Adresse du 18 vendémiaire au peuple français, nous nous transportons dans votre sein pour vous féliciter sur vos glorieux travaux. Après avoir terrassé les nouveaux Catenila, protecteurs de la faction de l'étranger, sapé le triumvirat si funeste à la République, la Convention nationale va prendre d'une main ferme le gouvernail du vaisseau de la République, et le ramènera aux bords si long-temps éloigné par les écueils des contre-révolutionnaires et les écrasera encore une fois en mettant l'éducation publique à l'ordre du jour. C'est dans c'est moment de crises où les aristocrates triomphent, et où le modérantisme lève impunément la tête, la Convention prendra contre eux l'attitude la plus vigoureuse, et qu'elle ne démentira pas les espérances que le peuple a justement fondé sur elle, et qu'enfin, elle maintiendra le gouvernement

(99) P.-V., XLVIII, 130. C 322, pl. 1366, p. 23, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur selon C^o II 21, p. 20. Bull., 10 brum. (suppl.).

(100) P.-V., XLVIII, 131. C 322, pl. 1366, p. 9, minute de la main de Jard-Panvillier, rapporteur selon C^o II 21, p. 20. Bull., 10 brum. (suppl.).

(101) Gazette Fr., n^o 1033. J. Perlet, n^o 768; J. Fr., n^o 766; Mess. Soir, n^o 805.

(102) P.-V., XLVIII, 131. C 322, pl. 1366, p. 9, minute de la main de Jard-Panvillier, rapporteur selon C^o II 21, p. 20. Bull., 10 brum. (suppl.).

(103) P.-V., XLVIII, 131. C 322, pl. 1366, p. 10.

(104) Bull., 10 brum.

(105) C 325, pl. 1406, p. 45. Bull., 10 brum. J. Mont., n^o 19; J. Perlet, n^o 769; Gazette Fr., n^o 1033; F. de la Républ., n^o 41.